

Partie 1 chapitre 2

Exercice : Identifier la norme comptable

La société TechInvest SA, cotée sur un marché réglementé en France, établit ses comptes consolidés.

Elle décide d'appliquer une norme IFRS récemment publiée par l'IASB mais non encore adoptée par l'Union européenne.

Par ailleurs, l'AMF relève que certaines informations financières publiées sont incomplètes et susceptibles d'induire les investisseurs en erreur.

Enfin, la société souhaite ne pas appliquer une règle du PCG au motif qu'elle ne reflète pas correctement la réalité économique.

Travail à faire

- 1. La société peut-elle appliquer la norme IFRS non encore adoptée par l'UE ?**
- 2. Quel est le rôle de l'AMF dans cette situation ?**
- 3. La société peut-elle s'écarter du PCG ?**

Corrigé

1. La société peut-elle appliquer la norme IFRS non encore adoptée par l'UE ?

La société TechInvest SA ne peut pas appliquer librement une norme IFRS qui n'a pas encore été adoptée par l'Union européenne.

En effet, les normes IFRS élaborées par l'IASB ne deviennent applicables dans l'Union européenne qu'après avoir fait l'objet d'une procédure d'adoption (endorsement) par les institutions européennes. Cette adoption leur confère une valeur juridique obligatoire dans les États membres.

Ainsi, tant qu'une norme IFRS n'a pas été adoptée par l'Union européenne, elle ne fait pas partie du référentiel applicable et ne peut donc pas être utilisée pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées.

Par conséquent, la société TechInvest SA doit continuer à appliquer les normes IFRS adoptées par l'Union européenne et ne peut pas anticiper l'application d'une norme non encore adoptée.

2. Quel est le rôle de l'AMF dans cette situation ?

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée de veiller à la qualité et à la transparence de l'information financière diffusée par les sociétés cotées.

Dans cette situation, l'AMF intervient en tant qu'autorité de contrôle. Elle est compétente pour vérifier que les informations publiées par la société TechInvest SA sont complètes, sincères et non trompeuses pour les investisseurs.

Si elle constate des insuffisances ou des anomalies dans l'information financière, l'AMF peut demander à la société de procéder à des corrections ou à des compléments d'information. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction en cas de manquement aux obligations de transparence.

Ainsi, l'AMF joue un rôle essentiel dans la protection des investisseurs et dans le bon fonctionnement des marchés financiers.

3. La société peut-elle s'écarter du PCG ?

En principe, les entreprises doivent respecter les règles fixées par le Plan comptable général (PCG), qui constitue le référentiel comptable applicable en France.

Toutefois, le droit comptable français repose sur le principe d'image fidèle, selon lequel les comptes doivent donner une représentation fidèle de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Dans des cas exceptionnels, si l'application stricte d'une règle comptable ne permet pas d'atteindre cet objectif, l'entreprise peut être amenée à s'en écarter.

Cependant, une telle dérogation est strictement encadrée. Elle doit être justifiée de manière précise et faire l'objet d'une information détaillée dans l'annexe des comptes.

En conséquence, la société TechInvest SA ne peut s'écarter d'une règle du PCG que de façon exceptionnelle, à condition de démontrer que cette dérogation est nécessaire pour assurer une image fidèle et d'en informer les utilisateurs des états financiers en justifiant cette position dans l'annexe. Notons qu'en pratique, cette situation est rarissime. En principe, on ne s'écarte pas du PCG.